



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

EAU

Communauté d'agglomération Amiens Métropole.

**Demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, d'épandage des boues solides
chaulées provenant de la station de traitement d'Ambonne-Amiens-Métropole.**

Actualisation du plan d'épandage et modalités de gestion des stockages de boues avant les épandages.

Rubrique relevant en partie de l'autorisation : 2.1.3.0 de la nomenclature eau.

ENQUETE PUBLIQUE

ARRETE DU 7 AVRIL 2015

**La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1, R. 214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2002 modifié le 31 octobre 2013 réglementant l'épandage des boues issues de la station d'Ambonne ;

Vu la demande présentée par la Communauté d'agglomération Amiens Métropole d'autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, d'épandage des boues solides chaulées provenant de la station de traitement d'Ambonne-Amiens-Métropole d'une capacité nominale de 240 000 équivalents/habitants (actualisation du plan d'épandage et modalités de gestion des stockages de boues avant les épandages), rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature eau, nécessitant une enquête publique sur le territoire de 111 communes ;

Vu la décision n°E 15000054/80 du 27 mars 2015 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens relative à la désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu le dossier de l'enquête publique;

Vu l'avis de recevabilité de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 11 février 2015;

Considérant que la réalisation des travaux précités est subordonnée à l'obtention d'un arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L 214.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

- A R R E T E -

Article 1er : Objet, lieux, période et durée de l'enquête.

Il sera procédé du **lundi 4 mai 2015 au vendredi 5 juin 2015 inclus** soit pendant 33 jours consécutifs, à une enquête publique sur la demande présentée par la Communauté d'agglomération Amiens Métropole d'autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, d'épandage des boues solides chaulées provenant de la station de traitement d'Ambonne-Amiens-Métropole (128 route de Saint-Sauveur-Amiens) d'une capacité nominale de 240 000 équivalents/habitants.

L'enquête publique aura lieu sur le territoire des 111 communes ci-après-mentionnées :

ACHEUX-EN-AMIENOIS, AILLY-SUR-SOMME, AIRAINES, ALBERT, AMIENS, ARGOEUVES, AUBERCOURT, AUBIGNY, AUCHONVILLERS, AUMONT, AUTHUILLE, AVELESGES, BAIZIEUX, BEAUMONT-HAMEL, BEHENCOURT, BERMESNIL, BERTANGLES, BLANGY-TRONVILLE, BOURDON, BOUSSICOURT, BOUZINCOURT, BOVELLES, BRACHES, BREILLY, BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT, CANDAS, CARNOY, CAVILLON, LA CHAUSSEE-TIRANCOURT, CHIRMONT, COISY, CONDE-FOLIE, CONTALMAISON, CONTAY, CONTOIRE, COTTENCHY, COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT, CROUY-SAINT-PIERRE, DEMUIN, DERNANCOURT, DOUDELAINVILLE, DREUIL-LES-AMIENS, DROMESNIL, DURY, ESCLAINVILLERS, ETREJUST, FAMECHON, FERRIERES, FLESSELLES, FLUY, FONTAINE-LE-SEC, FORCEVILLE, FORCEVILLE-EN-VIMEU, FOUILLOY, FRANVILLERS, FRECHENCOURT, FREMONTIERS, FRESNOY-AU-VAL, GEZAINCOURT, GLISY, HALLENCOURT, HANGEST-EN-SANTERRE, HANGEST-SUR-SOMME, HEDAUVILLE, HORNOY-LE-BOURG, IGNAUCOURT, LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN, LIGNIERES-EN-VIMEU, MAMETZ, MARICOURT, LE MESGE, MESNIL-MARTINSART, METIGNY, MEZEROLLES, MEZIERES-EN-SANTERRE, MOREUIL, MOYENCOURT-LES-POIX, NAMPS-MAISNIL, LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD, OISEMONT, OISSY, PICQUIGNY, PIERREPONT-SUR-AVRE, PISSY, LE PLESSIER-ROZAINVILLERS, PONT-DE-METZ, PONT-NOYELLES, POULAINVILLE, PYS, QUESNOY-SUR-AIRAINES, QUEVAUVILLERS, RAMBURELLES, RAMBURES, REVELLES, RIBEMONT-SUR-ANCRE, RIENCOURT, SAINS-EN-AMIENOIS, SAINT-SAUVEUR, SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE, SAISSEVAL, SALEUX, SALOUEL, SAVEUSE, SEUX, SOUES, THIEPVAL, VADENCOURT, VARENNES, VAUX-EN-AMIENOIS, VIGNACOURT, WARLOY-BAILLON.

La nécessité de préserver et de poursuivre la valorisation agronomique des boues issues de la station de traitement d'Ambonne-Amiens-Métropole et l'intérêt des agriculteurs pour cette filière, ont conduit la communauté d'agglomération Amiens Métropole, à présenter une nouvelle demande d'autorisation portant sur l'actualisation du plan d'épandage et les modalités de gestion de stockage des boues. Il est proposé d'étendre le périmètre autorisé de 5008 ha dont 4727 épandables (arrêté du 31 octobre 2013) à 5403,91 ha dont 5078,84 épandables.

La demande d'autorisation concerne la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature eau : épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an (A).

Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

M. Jean-Pierre LIGNIER, inspecteur de l'éducation nationale en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête sus-énumérée.

En cas d'empêchement, il sera remplacé jusqu'au terme de la procédure par M. Bernard GUILBERT, ingénieur chimiste ESCOM en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Sièges de l'enquête

Pour cette enquête, le commissaire-enquêteur a son siège en mairie d'Amiens.

Article 4 : Permanences du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public aux jours, heures et lieux ci-après mentionnés :

- le lundi 4 mai 2015 de 9 heures à 12 heures et le vendredi 5 juin 2015 de 14 heures à 17 heures en mairie d'Amiens
- le jeudi 7 mai 2015 de 9 heures à 12 heures en mairie d'Albert
- le mardi 12 mai 2015 de 14 heures à 17 heures en mairie d'Hallencourt
- le mardi 19 mai 2015 de 9 heures à 12 heures en mairie de Moyencourt-les-Poix
- le samedi 30 mai 2015 de 9 heures à 12 heures en mairie de Moreuil

Article 5 : Consultation du dossier, présentation d'observations et information

La demande soumise au public comprend notamment l'étude d'impact dont le projet a fait l'objet et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, le dossier de l'enquête sur la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés dans chacune des 111 communes concernées par l'enquête, à l'effet de pouvoir y être consultés, aux jours et heures habituels d'ouverture, à l'exception des jours fériés et chômés, par le public qui pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées, par correspondance, au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête. Elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Amiens Métropole, direction de l'environnement, service eau assainissement, 1 port d'Aval 80027 Amiens cedex 1 et du **service de l'État chargé de l'instruction**, la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, service de l'environnement, de la mer et du littoral, bureau politique et police de l'eau, centre administratif départemental, 1 boulevard du port, 80039 Amiens cedex 1. Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès de la préfète de la Somme (direction des affaires juridiques et de l'administration locale - bureau de l'administration générale et de l'utilité publique) et toutes les informations relatives à celle-ci pourront être consultées sur le site Internet de la préfecture (www.somme.gouv.fr / rubrique « environnement ») notamment l'avis d'enquête publique.

Article 6 : Prolongation de l'enquête

Après avoir recueilli l'avis de la préfète, le commissaire-enquêteur pourra, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximum de trente jours.

Article 7 : Formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête publique, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire-enquêteur. Le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales qui auront été formulées au cours de l'enquête et qu'il aura consignées dans un procès-verbal ; il l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le procès-verbal des observations adressé au pétitionnaire et le mémoire en réponse établi par celui-ci. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfète (direction des affaires juridiques et de l'administration locale, bureau de l'administration générale et de l'utilité publique) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres afférents et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, sauf demande motivée de report de ce délai présentée par le commissaire enquêteur.

Article 8 : Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

La préfète adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire. Copies du rapport et des conclusions seront également transmis aux maires pour être sans délai, tenues à la disposition du public en mairie, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfecture de la Somme (direction des affaires juridiques et de l'administration locale - bureau de l'administration générale et de l'utilité publique, 51 rue de la république, 80020 Amiens cedex 9). ceux-ci seront également téléchargeables depuis le site internet de la préfecture (rubrique environnement).

Article 9 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête sera, par les soins de la préfète, publié en caractères apparents, dans deux journaux locaux, aux frais du demandeur, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci.

En outre, le demandeur procédera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de cet avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de manière à ce qu'il soit visible et lisible des voies publiques grâce à des affiches conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargée de l'environnement.

Le présent arrêté pris en application de l'article R123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches dans les communes concernées, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, le certificat d'affichage établi par le demandeur et les maires des communes concernées.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la préfecture (www.somme.gouv.fr, rubrique « environnement » / sous-rubrique « eau »)

Article 10: Décision consécutive:

La décision d'accorder ou non l'autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement sera prise par la préfète de la Somme.

Article 11 : Execution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, la sous-préfète de Montdidier, le sous-préfet de Péronne, le président de la communauté de communes Amiens Métropole les maires des communes susmentionnées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le - 7 AVR. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Charles GERAY